



**AVIS EMIS PAR LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE
SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL DU CSAMEN**

Comité social d'administration ministériel de l'Education nationale

Séance du 31 mars 2025

AVIS	SUITES DONNEES PAR L'ADMINISTRATION
Avis n°1 : La formation spécialisée du CSAMEN réunie 31 mars 2025 émet l'avis : <i>"M. le président de la FSSSCT ministérielle de l'éducation nationale,</i> <i>Le 19 mars dernier les représentants des personnels titulaires en formation spécialisée santé, sécurité, conditions de travail du CSA ministériel ont demandé à l'unanimité et conformément à l'article Article R254-41 du code général de la Fonction publique, que les points suivants soient inscrits à l'ordre du jour de la réunion de la F3SCTMEN du 31 mars.</i> <i>- Ecole inclusive et conditions de travail des personnels ayant en charge des élèves au comportement hautement perturbateur.</i> <i>- Prévention du risque suicidaire. Conformément à l'article, R253-52, pour mener à bien ses missions, la F3SCT demande à être informée des conclusions des enquêtes réalisées depuis janvier 2017, suite à des actes suicidaires (suicides et tentatives) ainsi que des suites qui ont été données à ces enquêtes ; elle demande également, pour mener à bien les missions définies aux articles R253-39 et R253-40 et conformément à l'article R254-39, communication des</i>	



rapports d'enquêtes réalisées suite à ces actes suicidaires.

- Prévention du risque attentat. Conformément à l'article, R253-52, pour mener à bien ses missions, la F3SCT demande à être informée des conclusions des enquêtes réalisées dans les académies de Versailles et de Lille, ainsi que des suites qui ont été données à ces enquêtes ; elle demande également, pour mener à bien les missions définies aux articles R253-39 et R253-40 et conformément à l'article R254-39, communication des rapports de ces enquêtes.*
- Echanges sur les réponses aux avis relatifs aux conditions de travail des personnels de direction.*
- Organisation de la médecine de prévention et mise en œuvre des obligations réglementaires du décret 82-453 bénéficiant aux agents.*
- Réforme de la voie professionnelle.*

Pour permettre l'étude de ces points dès la réunion du 31 mars, nous demandions que la réunion se tienne sur la journée comme cela avait été initialement programmé.

La réponse que vous apportiez le 21 mars, au secrétaire de l'instance, en renvoyant ces problématiques en questions diverses en fin de la réunion de ce jour n'est pas satisfaisante. Nous réitérons cette demande pour qu'ils soient traités en tant que point à part entière lors de prochaines réunions de notre instance et dans le cadre d'un calendrier actualisé pour cette fin d'année scolaire."

Avis n°2 :

La formation spécialisée du CSAMEN réunie le 31 mars 2025 émet l'avis :

"L'accord-cadre ministériel sur le télétravail repose sur un engagement de dialogue social renforcé et d'évaluation



partagée. Or, le bilan 2024 repose sur des données dont la méthode de collecte, les périmètres couverts et les répondants ne sont pas clairement explicités. Cela nuit à la lisibilité et à la crédibilité des résultats.

De plus, le bilan actuel ne permet pas d'identifier avec précision les écarts d'accès au télétravail selon les académies, les catégories de personnels ou les missions exercées.

Enfin, de nombreux agents en situation de télétravail "informel" (sans convention, sans indemnité, sans cadre clair) échappent aujourd'hui à toute évaluation.

C'est pourquoi, la formation spécialisée ministérielle recommande la réalisation d'une nouvelle enquête nationale sur le télétravail, construite conjointement avec les organisations syndicales et adressée à l'ensemble des personnels éligibles."

Avis n°3 :

La formation spécialisée du CSAMEN réunie le 31 mars 2025 émet l'avis :

"Le télétravail est encadré par l'accord-cadre. Aujourd'hui, de nombreux refus sont oraux, non motivés, ou reposent sur des arguments vagues, quand on ne dissuade pas les agents de faire la demande. Cette opacité alimente un sentiment d'injustice et nuit à la confiance dans le dispositif. Une motivation systématique permettrait d'éviter les disparités d'appréciation entre services, académies ou responsables hiérarchiques et garantirait une application plus équitable du droit au télétravail. De plus, la présentation des recours rendrait toute décision négative davantage en conformité avec le cadre légal. La formation spécialisée ministérielle demande que tout refus d'une demande de télétravail fasse l'objet d'un écrit transmis à l'agent, précisant de manière



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

<i>explicite les motifs du refus et mentionnant systématiquement les voies de recours."</i>	
---	--